



## **Examen d'accès à la formation professionnelle de Commissaire de justice**

### **Épreuve : Droit civil & Droit commercial**

*11 octobre 2023*

### **CONSULTATION**

I. Monsieur Laurent BARRE dirige une entreprise de fabrication de meubles design, la société par actions simplifiées BLUELINE STYLE. Il vous demande votre avis, juridiquement motivé, sur différentes questions qu'il se pose dans la gestion de sa relation client.

La société anonyme MIAM organise un réseau de restaurants en qualité de franchiseur et a demandé à la société BLUELINE STYLE de concevoir un mobilier adapté à son concept, pour l'ensemble des 40 restaurants de ses franchisés. La société MIAM a négocié un tarif pour le compte des membres de son réseau de franchise.

Chaque restaurant a passé directement commande du mobilier. Certains de ces restaurants n'ont pas payé le mobilier.

1. Qui la société BLUELINE STYLE peut-elle assigner en paiement du prix des meubles commandés ?
2. L'une des sociétés franchisées (la société TOPDOWN) a déposé son bilan et la société BLUELINE STYLE vous demande si, à défaut d'être payée, elle peut récupérer les meubles qu'elle a livrés.
3. Une autre des sociétés franchisées (la société TOPBREAK) prétend que le mobilier a été endommagé pendant le transport. Selon elle, une marchandise non conforme à la commande n'a pas à être payée. Elle soutient que c'est à la société BLUELINE STYLE de supporter ce risque. Qu'en pensez-vous ?
4. Une autre société franchisée (la société TOPMISTAKE) estime que « le contrat de vente est nul » au motif que le mobilier livré est trop fragile et trop inconfortable pour sa clientèle en surpoids. Elle demande donc à la société BLUELINE STYLE de reprendre à ses frais ce mobilier qui « ne convient pas ». Qu'en pensez-vous ?

5. Une autre société franchisée (la société TOPLITIGATION) affirme que le contrat de commande des meubles contient une « clause compromissaire » et que le tribunal judiciaire de Paris, saisi par la société BLUELINE STYLE, est incompétent. Qu'en pensez-vous ?

II. Monsieur Laurent BARRE a constaté que l'un de ces concurrents, la société FAKEDSIGN, imite, copie et reproduit la plupart de ses modèles de meubles, les fabrique à bas coût dans des matières de mauvaise qualité et lui « pique ses clients ». Il se sent démuné car il n'a pas de droit de propriété intellectuelle (dessins et modèles, marque). Il a découvert, grâce aux dires de l'un de ses fournisseurs, que l'un de ses anciens salariés est un des associés fondateurs de la société FAKEDSIGN.

Il vous demande :

1. Ce qu'il peut faire pour prouver les actes d'imitation, les copies et reproductions ?
2. S'il peut agir en justice contre la société FAKEDSIGN afin qu'elle cesse ses agissements et qu'elle l'indemnise pour la perte de ses clients ?
3. Si une action est possible contre son ancien salarié, étant précisé que celui-ci n'avait pas signé de clause de non-concurrence ?

III. Monsieur Laurent BARRE vous interroge aussi sur des questions juridiques d'ordre interne à son entreprise. Son associé (qui détient 40% du capital) et directeur général, monsieur JOT est décédé accidentellement. L'un de ses deux enfants souhaite lui succéder dans la gestion de l'entreprise. Le connaissant de longue date, monsieur BARRE estime que celui-ci n'est pas encore apte à exercer des fonctions de direction. Il entend s'opposer à ce qu'il estime être une « immixtion » dans son entreprise.

Il vous demande :

1. S'il existe un mécanisme permettant à l'un des deux héritiers d'hériter exclusivement des 40% du capital de l'entreprise ?
2. S'il peut imposer aux héritiers de lui vendre les 40% des actions qu'ils détiennent dans la société BLUELINE STYLE et, si oui, à quel prix ?